



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 58546

Texte de la question

M Michel Barnier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles contribuant à la marche de l'exploitation, dont le chef d'exploitation voudrait bénéficier de la prérétraite, alors qu'elles ont elles-mêmes encore de nombreuses années d'activité à accomplir. L'activité qui est la leur sur l'exploitation est d'une manière générale considérable. Or, le décret no 92-187 du 27 février 1992 ne leur accorde aucun droit ni prérogative. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles qui ne peuvent bénéficier de la prérétraite. Le système de la prérétraite créé par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par le décret no 92-187 du 27 février 1992. Le présent décret, prévoit, en effet, d'accorder la prérétraite exclusivement aux chefs d'exploitation agricole, à titre principal, qui justifient d'au moins quinze années d'activité, exercées en cette qualité et susceptibles de libérer leurs terres dans des conditions précises. Est donc exclu du présent dispositif le conjoint de l'exploitant agricole qui n'a pas fait le choix d'un statut. Il convient de rappeler, à cet égard, que la création d'un système de prérétraite en faveur des exploitants agricoles, par le Gouvernement, s'il répond à un réel besoin d'ordre social, constitue aussi et surtout une mesure économique visant plus particulièrement à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et le renforcement des autres exploitations. Étant entièrement financée par des fonds publics, cette allocation n'est, par ailleurs, pas assimilable à une pension de retraite agricole dont le financement provient de cotisations sociales. Cependant, il a été prévu dans le cadre de la prérétraite, d'étendre aux conjoints, les mesures de protection sociale prises en faveur des titulaires de la prérétraite. Ainsi, les conjoints bénéficient du maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité et ce, sans contrepartie contributive. Ils bénéficient également pour le calcul de leur pension de retraite forfaitaire, de la validation gratuite des périodes au titre desquelles l'allocation de prérétraite est versée au chef d'exploitation. Mme le secrétaire d'Etat ajoute par ailleurs que des dispositions récentes ont été prises par le Gouvernement pour améliorer le droit à retraite des conjoints d'exploitants agricoles ; ainsi, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1991 précitée, mis en application par le décret no 92-1112 du 2 octobre 1992, offre désormais la possibilité pour un ménage d'agriculteurs d'opter pour un partage des points de retraite proportionnelle dus jusqu'alors uniquement au conjoint, chef d'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58546

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2478